
**COMITÉ DE VITALISATION
RÈGLES DE FONCTIONNEMENT
FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ - VOLET4
SOUTIEN À LA VITALISATION**



Table des matières

1. Contexte	1
1.1 Objet	1
1.2 Objectif de l'Entente de vitalisation	1
1.3 Mandat	1
1.4 Composition du comité	2
1.5 Mandats	2
2. Fonctionnement	3
2.1. Quorum.....	3
2.2 Présidence	3
2.3 Rencontres.....	3
2.4 Processus décisionnel.....	3
2.5 Rémunération.....	3
2.6 Attentes et obligations	4
2.7 Droit de parole et de vote	4
3. Éthique et conflit d'intérêts.....	4
4. Engagement et communication	5
Annexes	6
Annexe 1. Code d'éthique et de déontologie.....	6
Annexe 2. Déclaration d'intérêts.....	11

1. Contexte

Le 12 février 2021, la MRC de Mékinac a signé une entente avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) visant la mise en application du Fonds régions et ruralité - volet 4 Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale, axe Vitalisation. Par cette entente, la MRC s'engage à mettre en œuvre, au meilleur de ses capacités, les actions liées à la réalisation des objectifs de l'entente en favorisant la cohésion des acteurs du milieu et l'implication des différents partenaires afin de promouvoir cette entente et l'opportunité qu'elle représente dans le milieu.

1.1 Objet

Par ladite entente, la MRC de Mékinac doit nommer un comité de vitalisation. La présente politique vise l'encadrement de ce comité par la régie de la définition de la composition de ce dernier et des principales règles de fonctionnement.

1.2 Objectif de l'Entente de vitalisation

Les objectifs de l'Entente de vitalisation sont les suivantes :

- Encourager la mobilisation des élus et des administrations municipales pour faire face aux défis particuliers de vitalisation
- Favoriser la collaboration entre l'appareil gouvernemental en région, la MRC et les municipalités locales.
- Appuyer la réalisation de démarches et d'initiatives de vitalisation sur le territoire de la MRC de Mékinac.
- Agir positivement sur la vitalité du territoire par l'amélioration de services ou d'équipements pour la population, par la réalisation de projets probants sur les plans économique, social, touristique ou culturel.

1.3 Mandat

Le mandat global du comité de vitalisation est de veiller à l'application de l'entente de vitalisation conformément aux normes et aux programmes applicables, et d'en assurer la gestion, ainsi que le suivi administratif et financier

Le comité doit notamment :

- Adopter les règles de fonctionnement du comité de vitalisation;
- Formuler un cadre de vitalisation et en recommander l'adoption par le Conseil des maires de la MRC de Mékinac. En conformité avec les conditions d'utilisation prévues à l'entente ;
- S'assurer de l'atteinte des objectifs de l'entente ;

- Définir les règles de fonctionnement des dépôts de projet et des appels de projets ;
- Analyser les dossiers déposés dans le cadre du fonds et émettre les recommandations au Conseil des maires de la MRC de Mékinac.

1.4 Composition du comité

Sous la coordination du coordonnateur à la vitalisation et aux communications, le comité de vitalisation est composé des membres suivants :

- Deux élus, maires de municipalités du territoire de Mékinac, dont au moins un représentant d'une municipalité figurant dans le cinquième quintile (Q5), selon l'indice de vitalité économique (IVÉ) ;
- La direction du service de développement économique de la MRC de Mékinac ;
- Un représentant issu des intervenants du volet social de la MRC de Mékinac ;
- Un représentant issu des intervenants du volet socioéconomique de la MRC de Mékinac.

Deux membres non-votants seront présents d'office, soit :

- Un représentant du MAMH
- La coordination à la vitalisation de la MRC de Mékinac

Le comité sera entériné par résolution par le Conseil des maires de la MRC de Mékinac. La composition du comité pourra être révisée au besoin et soumise pour approbation au Conseil des maires.

Afin de mener à bien sa mission, le comité pourra faire appel aux personnes, intervenants ou organismes qui seront jugés utiles au traitement d'un ou plusieurs dossiers de façon sporadique. Ces membres seront autorisés à assister aux rencontres en tant qu'observateur sans droit de vote pouvant émettre des opinions. En aucun temps le comité ne sera tenu de se plier aux recommandations des observateurs. Aucun lien ne liera les observateurs sans droits de vote et le comité après les séances où leur opinion aura été demandée.

1.5 Mandats

Le mandat des membres du comité en provenance des élus du Conseil des maires est valide pour une durée de deux ans et est renouvelé à la séance de nomination des représentants aux différents comités. Les mandats des représentants issus des intervenants régionaux sont d'une durée de deux et peuvent être renouvelés tant que le représentant remplit les critères pour occuper ce poste, qu'il agit de façon diligente en respect des règles de fonctionnement et qu'il désire occuper les fonctions.

En tout temps, le comité pourra revoir sa composition et revoir les mandats des membres. Toutefois, tout changement sera soumis au Conseil des maires de la MRC pour approbation par résolution.

2. Fonctionnement

2.1. Quorum

Afin d'être valides, les rencontres du comité devront obligatoirement compter les deux tiers des membres présents, dont au minimum :

- Un élu représentant les municipalités Q5
- Une personne-ressource de la MRC
- Un représentant d'intervenants régionaux

Les substitutions des membres devront préalablement être approuvées par la MRC de Mékinac et seront tolérées dans des circonstances exceptionnelles.

2.2 Présidence

La présidence du comité de vitalisation sera nommée par consensus ou élue, en cas d'impasse, par les membres du comité. La coordination des activités et des rencontres sera assumée par le coordonnateur à la vitalisation et aux communications qui assurera également le rôle de secrétaire. L'animation des rencontres sera à la discrétion des membres du comité afin d'en faciliter son fonctionnement.

2.3 Rencontres

Les membres du comité se rencontrent au besoin selon la nécessité d'étudier un projet ou d'assurer un suivi relatif à un projet ou à l'entente. Un avis de convocation est envoyé par courriel dans un délai minimal de 24h.

Les rencontres du comité seront tenues en présentiel ou en visioconférence, au besoin. Les rencontres pourront également se tenir en formule hybride par les moyens de communication à disposition. Exceptionnellement, les membres pourront également être consultés par courriel afin de se prononcer sur des dossiers urgents ou pour des cas où il serait jugé nécessaire de procéder de la sorte.

2.4 Processus décisionnel

Les décisions du comité seront prises de façon consensuelle des membres présents. En cas d'impasse, le vote pourra être demandé par le comité ou par un membre votant. La décision sera prise en fonction des votes de la majorité des membres votants présents. Les membres du comité formule, de cette façon, une recommandation au Conseil des maires de la MRC de Mékinac.

2.5 Rémunération

Aucune rémunération ne sera accordée aux membres externes de la MRC de Mékinac. Le processus de rémunération de la MRC s'applique seulement aux élus et aux personnes-ressources de l'organisme selon les politiques en vigueur.

2.6 Attentes et obligations

Afin d'assurer le bon fonctionnement du comité, certaines attentes et obligations sont à respecter par les membres du comité, dont :

- Agir avec impartialité et objectivité dans le cadre des objectifs de l'entente de vitalisation ;
- Dénoncer tout conflit d'intérêts ou apparence de conflit ;
- Prendre connaissance des documents transmis avant la rencontre ;
- Assister et participer activement aux rencontres ;
- Faire preuve d'ouverture ;
- Prendre les décisions au meilleur des connaissances ou des expertises, en évitant toute forme de biais ;
- Respecter les règles de fonctionnement, d'éthique et de confidentialité ;
- Demeurer, en tout temps, le plus impartial et neutre possible.

2.7 Droit de parole et de vote

- Toute personne présente aux rencontres du comité à droit de parole.
- Tout invité / observateur présent a droit de parole, sans avoir droit de vote.
- Lorsqu'un point débattu concerne spécifiquement un projet dans lequel un membre est impliqué (municipalité ou organisme), le membre concerné doit s'abstenir de voter, mais peut apporter des précisions aux membres du comité.
- Lorsqu'un membre ou un invité ou l'organisme / municipalité qu'il représente a un intérêt pécunier dans un projet, le membre en question devra se retirer des discussions afin de laisser les membres présents débattre.

3. Éthique et conflit d'intérêts

Les membres du comité de vitalisation ont une influence directe sur les balises et le déploiement de l'entente de vitalisation. Vu les impacts de l'implication des membres sur les retombées issues de ladite entente, les membres du comité se doivent de se conformer et adopter une éthique élevée afin de garantir une saine gestion des fonds.

Par souci de transparence et afin d'assurer une équité dans l'analyse des dossiers, les membres du comité, lorsqu'ils participent aux travaux liés à l'entente de vitalisation, sont soumis aux règles habituelles du droit civil en matière de responsabilité. Dans le cadre de leur fonction, les membres doivent adopter les *comportements de la personne raisonnable* en ce qui concerne les dossiers à traiter et les intervenants qui les présentent.

Voici des exemples :

- L'examen sérieux des dossiers ;
- La formulation de commentaires pondérés et motivés par un souci sur l'intérêt public et des préoccupations reliés au développement du territoire et en lien avec les objectifs de l'entente de vitalisation ;
- La suggestion de corrections ou d'adaptations ou de conditions justifiables est sujette à la validation des professionnels compétents le cas échéant ;
- La transmission des recommandations motivées et justifiées par rapport au mandat qu'exerce le comité.

Pour exercer leur fonction, les membres du comité de vitalisation devront signer et respecter le code d'éthique et de déontologie qui se trouve en annexe.

4. Engagement et communication

Tous les règlements et les politiques (harcèlement, inconduite, code d'éthique et autres) qui régissent les employés, les collaborateurs et les élus de la MRC s'appliquent aux membres du présent comité et ne peuvent être outrepassés.

La MRC de Mékinac, par l'entente de vitalisation s'est engagée à respecter des règles de communications des informations liées à cette dernière. La MRC diffusera en temps et lieu les informations pertinentes, et ce en accord avec l'entente conclue avec le MAMH. Les membres du comité doivent ainsi attendre la communication publique avant de dévoiler des informations relatives à l'entente de vitalisation.

Un membre votant du comité ne peut se prononcer ou intervenir publiquement sur un projet sur lequel le comité a émis un avis ou une recommandation ou sera appelé à le faire. Les membres votant et les observateurs / invités du comité participants aux rencontres du comité sont tenus de respecter la confidentialité des projets, des informations et des décisions discutées séance tenante. Tous devront faire preuve de prudence à l'égard du respect de la vie privée, particulièrement en considération des dispositions de la *Loi sur l'accès des documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Les membres ne doivent pas émettre de renseignements sur les projets (recommandés ou non) avant l'adoption des recommandations de ceux-ci par résolution du Conseil des maires de la MRC de Mékinac. Ainsi, les membres du comité doivent limiter l'accès aux documents et aux informations liés aux projets tout en s'assurant de ne pas laisser de copies de documents accessibles à quiconque. Les membres du comité doivent faire preuve de diligence s'ils doivent discuter en public d'informations concernant le comité de vitalisation ou des projets qui s'y rattachent.

Annexes

Annexe 1. Code d'éthique et de déontologie



COMITÉ DE VITALISATION

Code d'éthique et de déontologie

Fonds régions et ruralité - volet 4

Soutien à la vitalisation

1. Interprétation

Dans le texte qui suit, le terme « **membre** » inclut les membres votant et non votant du Comité de vitalisation et toute personne ayant un mandat d'analyse et/ou de recommandation de projets au Conseil des maires de la MRC de Mékinac.

2. Objectifs

Les présentes règles d'éthique et de déontologie ont pour objectif de préserver la réputation d'intégrité des membres en établissant, à leur intention, des règles de conduite en matière d'utilisation de biens ou d'information, de conflits d'intérêts et d'autres sujets. Ces règles doivent servir de guide et ne sont pas exhaustives. Un membre doit se conformer à l'esprit de ces règles et prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que leur conduite est irréprochable.

3. Principe général

Un **membre** doit agir avec prudence et diligence. Il doit aussi agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la MRC de Mékinac et de ses fonds d'investissement. Un membre doit respecter les présentes règles ainsi que toutes les lois, règlements et conventions applicables.

4. Conflits d'intérêts

- 4.1 Un **membre** doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses mandats envers la MRC de Mékinac et ses fonds d'investissement. Il doit éviter toute situation de conflits d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, de nature à entraver l'accomplissement de ses fonctions au sein de la MRC de Mékinac.

- 4.2 Un **membre** doit dénoncer tout intérêt qu'il a dans une entreprise, un organisme ou une association susceptible de le placer en situation de conflits d'intérêts. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au compte rendu des réunions. Le membre qui dénonce une situation de conflits d'intérêts a le devoir de quitter la réunion. La MRC de Mékinac se réserve le droit de refuser l'accès à certaines informations confidentielles à un membre en situation de conflits d'intérêts.

- 4.3 Un **membre** ne peut pas, dans l'exercice de ses fonctions, bénéficier, directement, des fonds. En ce sens, la MRC de Mékinac ne peut investir, à même les Fonds, dans une entreprise dans laquelle le **membre** a un intérêt. Un **membre** ne peut pas non plus investir dans une entreprise dans laquelle les Fonds détiennent un intérêt. La personne qui possède plus de zéro pour cent (0 %) des parts ou des actions d'une entreprise, a un intérêt dans cette dernière aux fins des présentes règles d'éthique et de déontologie. Le **membre** remet à chaque année à la MRC de Mékinac, une déclaration à l'effet qu'ils ne détiennent pas et n'ont

pas détenu, au cours de l'année précédente, d'intérêts dans les entreprises dans lesquelles la MRC de Mékinac a investi à même les Fonds.

5. Utilisation de biens ou d'information

- 5.1 Un **membre** ne peut confondre les biens de la MRC de Mékinac avec les siens. Il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions au sein de la MRC de Mékinac.
- 5.2 Un **membre** ne doit pas profiter, directement ou indirectement, d'occasions d'affaires ou d'entreprises partenaires, grâce à de l'information acquise en raison de ses fonctions au sein des comités. Il ne doit pas non plus solliciter, pour son compte ou pour le compte d'un tiers, les membres du Comité de vitalisation, les employés du Service de développement économique de la MRC de Mékinac ou des entreprises et organismes dans lesquelles les fonds investissent.
- 5.3 Un **membre** doit prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer de la confidentialité des informations qu'il obtient, en raison de ses fonctions au sein du Service de développement économique de la MRC de Mékinac. Notamment, il ne doit communiquer ces renseignements que dans le cours normal de ces fonctions ; il ne doit pas laisser, à la portée de tiers, des documents contenant ces informations, il ne doit pas discuter dans les endroits publics, des affaires concernant ces informations, et il doit remettre les documents contenant ces informations à la fin de son mandat.
- 5.4 Conformément aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec*, un **membre** qui détient une information privilégiée relativement à une compagnie qui a le statut d'émetteur assujetti ne peut ni transiger les titres de cette compagnie ni communiquer cette information. Une information est considérée privilégiée lorsqu'elle est inconnue du public et susceptible d'influencer la décision d'un investisseur raisonnable.

6. Cadeaux, dons, services ou avantages

Un **membre** doit s'abstenir de donner ou de recevoir tout cadeau, don, service ou avantage qui serait susceptible de l'influencer dans l'accomplissement de ses fonctions au sein de la MRC de Mékinac ou susceptible de porter préjudice à la MRC de Mékinac et aux partenaires des fonds d'investissement.

7. Conseil des maires

Le conseil des maires de la MRC de Mékinac peut, en tout temps, examiner certaines situations et formuler des recommandations. Il peut également revoir la nomination des membres pouvant aller jusqu'à la destitution, à l'exception du représentant du MAMH, à moins que ce dernier effectue un manquement au code d'éthique et de déontologie. Le Conseil des maires demeure souverain dans les décisions d'octroi ou de refus des projets présentés au Comité de vitalisation.

8. Entrée en vigueur

Le présent Code d'éthique et de déontologie entre en vigueur à compter de sa signature par les **membres** du comité.

MRC DE MÉKINAC

DÉCLARATION D'INTÉRÊTS

Je, soussigné(e), ai pris connaissance du Code d'éthique et de déontologie de la MRC de Mékinac, et déclare n'avoir, à ma connaissance, aucun intérêt susceptible d'entrer en conflit avec les activités de la MRC de Mékinac.

De plus, je m'engage à divulguer au cours de la prochaine année, auprès du comité d'éthique, toute nouvelle situation réelle, potentielle ou apparente de conflit d'intérêts pouvant me concerner.

Nom en lettres moulées

Signature

Date